

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

**N<sup>os</sup> 2001965 et 2001966**

---

SOCIETE ANONYME SOCIETE SPINALIENNE  
DE PARTICIPATION FINANCIERE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES MAISON  
IMAGERIE D'EPINAL

---

M. Romain Gottlieb  
Rapporteur

---

Mme Laurie Guidi  
Rapporteure publique

---

Audience du 7 juin 2022  
Décision du 28 juin 2022

---

24-01-01-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nancy

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires enregistrés le 12 août 2020, le 19 août 2021, le 28 septembre 2021 et le 28 février 2022 sous le n° 2001965, la société anonyme (SA) Société spinalienne de participation financière (SSPF) et la société par actions simplifiée (SAS) Maison imagerie d'Epinal (MIE), représentées par Me Barthélemy, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de rejeter la demande de question préjudicielle et de sursis à statuer corrélative présentée par la commune d'Epinal ;

2°) d'annuler la délibération du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Epinal a constaté l'affectation à un service public culturel et touristique de l'ensemble immobilier d'une surface de 3 141 mètres carrés, situé sur les parcelles cadastrées section AW n<sup>os</sup> 193 et 194, au 42 bis, Quai de Dogneville à Epinal et a décidé son classement dans le domaine public communal ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Epinal le versement à chacune d'elles d'une somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir ;

- elle est entachée de plusieurs erreurs de fait qui conduisent à une erreur de qualification juridique ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que le bâtiment de l'Imagerie n'appartient pas au domaine public ;
- elle méconnaît l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- elle porte atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- la demande de question préjudicielle est irrecevable, infondée et dilatoire.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 juillet et 7 décembre 2021, la commune d'Epinal, représentée par Me Babel, demande au tribunal de poser au tribunal judiciaire la question préjudicielle de la validité des cessions de bail et de promesse de vente et de surseoir à statuer dans l'attente de sa décision, et conclut à titre subsidiaire au rejet de la requête et à la mise à la charge des sociétés requérantes d'une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ni la société Maison Imagerie d'Epinal, ni la Société spinalienne de participation financière ne justifient d'un intérêt légitime et certain à agir ;
- il y a lieu de poser au tribunal judiciaire d'Epinal la question préjudicielle de la validité et de l'opposabilité des cessions de bail et de promesse de vente et de surseoir à statuer dans l'attente de la sa décision ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

II. Par une requête et des mémoires enregistrés le 12 août 2020, le 19 août 2021, le 28 septembre 2021 et le 28 février 2022 sous le n<sup>o</sup> 2001966, la société anonyme (SA) Société spinalienne de participation financière (SSPF) et la société par actions simplifiée (SAS) Maison imagerie d'Epinal (MIE), représentées par Me Barthélemy, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1<sup>o</sup>) de rejeter la demande de question préjudicielle présentée par la commune d'Epinal ;

2<sup>o</sup>) d'annuler la délibération du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Epinal a constaté l'affectation à un service public culturel et touristique de quatre machines d'imprimerie et a décidé leur classement dans le domaine public communal ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la commune d'Epinal le versement à chacune d'elles d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que la domanialité publique ne découle pas *ipso jure* de l'inscription des machines à l'inventaire supplémentaire ;
- la commune d'Epinal ne démontre pas que les quatre machines concernées par la délibération attaquée ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire ;
- la délibération attaquée est entachée de plusieurs erreurs de fait qui conduisent à une erreur de qualification juridique ;
- les machines ne présentent aucun intérêt public du point de vue de l'histoire ou de la technique ;

- la commune ne pouvait légalement classer les machines d'imprimerie dans son domaine public mobilier dès lors qu'elles ont été classées au titre des monuments historiques comme des immeubles par destination ;
- la demande de question préjudicielle présentée par la commune d'Epinal portant sur la validité de la cession du bail emphytéotique et de la promesse de vente du bâtiment est sans rapport direct avec la délibération attaquée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 juillet et 7 décembre 2021, la commune d'Epinal, représentée par Me Babel, demande au tribunal de poser au tribunal judiciaire la question préjudicielle de la validité des cessions de bail et de promesse de vente et de surseoir à statuer dans l'attente de sa décision, et conclut à titre subsidiaire au rejet de la requête et à la mise à la charge des sociétés requérantes d'une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ni la société Maison Imagerie d'Epinal, ni la société spinalienne de participation financière ne justifient d'un intérêt légitime et certain à agir ;
- il y a lieu de poser au tribunal judiciaire d'Epinal la question préjudicielle de la validité et de l'opposabilité des cessions de bail et de promesse de vente et de surseoir à statuer dans l'attente de sa décision ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code civil ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gottlieb, rapporteur,
- les conclusions de Mme Guidi, rapporteure publique,
- les observations de Me Barthélemy, représentant la société anonyme Société spinalienne de participation financière et la société par action simplifiée Maison imagerie d'Epinal,
- et les observations de Me Babel, représentant la commune d'Epinal.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 11 juin 2020, le conseil municipal de la commune d'Epinal a constaté l'affectation à un service public culturel et touristique d'un ensemble immobilier d'une surface de 3 141 mètres carrés, situé sur les parcelles cadastrées section AW n<sup>os</sup> 193 et 194, au 42 bis, Quai de Dogneville à Epinal et a décidé son classement dans le domaine public communal. Par une délibération du même jour, le conseil municipal a constaté l'affectation à un service public culturel et touristique d'une machine aquatype neuf couleurs, d'une presse à main de type Gutenberg, d'une presse lithographique et d'une machine à découper les pochoirs, et a décidé leur classement dans le domaine public communal. Par les requêtes susvisées, qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un même jugement, la société anonyme (SA) Société spinalienne

de participation financière (SSPF) et la société par actions simplifiée (SAS) Maison imagerie d'Epinal (MIE) demandent au tribunal d'annuler ces délibérations.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

*En ce qui concerne la délibération du 11 juin 2020 portant classement dans le domaine public communal de l'ensemble immobilier situé 42, Quai de Dogneville à Epinal :*

2. Il ressort des pièces du dossier que par un acte notarié conclu le 14 mars 1994, la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Imagerie Pellerin a cédé à la commune d'Epinal un ensemble immobilier situé 42, bis Quai de Dogneville à Epinal, constituant le siège de l'imagerie d'Epinal et comprenant un bâtiment principal, un bâtiment annexe à usage de conciergerie, un second bâtiment à usage de chaufferie, une cour intérieure et un jardin d'agrément, au prix de cent francs. Par un acte notarié conclu le même jour, la commune d'Epinal a donné à bail emphytéotique à la société anonyme (SA) Imagerie d'Epinal le même ensemble immobilier pour une durée de 99 ans et moyennant le versement d'une redevance annuelle de cent francs. Par ce bail emphytéotique, la commune d'Epinal a conféré à la SARL Imagerie Pellerin la faculté d'acquérir le bâtiment principal de cet ensemble immobilier à compter du 14 mars 2024 moyennant le prix de cent francs. Ce bail stipule toutefois que : « *La levée de l'option ne pourra intervenir qu'à la condition expresse que la société « Imagerie d'Epinal » ou ses successeurs, exerce son activité d'imagerie d'Epinal le jour de la levée de l'option ; en cas de cessation définitive d'activité avant l'expiration du bail ci-dessus constaté, la présente promesse de vente sera considérée comme caduque* ».

3. La commune d'Epinal fait valoir que les sociétés requérantes ne justifient pas d'un intérêt légitime et certain à demander l'annulation de la délibération du 11 juin 2020 par laquelle son conseil municipal a constaté l'affectation à un service public culturel et touristique de l'ensemble immobilier d'une surface de 3 141 mètres carrés, situé sur les parcelles cadastrées section AW n<sup>os</sup> 193 et 194, au 42 bis, Quai de Dogneville à Epinal et a décidé son classement dans le domaine public communal. Elle soutient, d'une part, que la Société spinalienne de participation financière (SSPF) ne justifie pas être titulaire de la promesse de vente conclue en 1994 au bénéfice de la SARL Imagerie Pellerin sur l'ensemble immobilier litigieux. Elle fait en outre valoir que la société Maison imagerie d'Epinal (MIE) n'établit pas être titulaire du bail emphytéotique conclu le 14 mars 1994 entre la commune d'Epinal et la société anonyme Imagerie d'Epinal et portant sur ce même ensemble immobilier.

4. Il ressort des pièces du dossier que par un traité de fusion conclu le 10 mai 1996, la SARL Imagerie Pellerin a fait apport à titre de fusion-absorption à la SSPF de l'universalité de ses biens, sans exception ni réserve, composant son actif à la date du 31 décembre 1995 et comprenant exclusivement une promesse de vente de l'immeuble sis 42, bis Quai de Dogneville, à Epinal. Il ressort en outre des pièces du dossier que les modalités de la fusion entre ces deux sociétés et le traité de fusion conclu le 10 mai 1996 ont été approuvés par une délibération de l'assemblée générale mixte de la SSPF en date du 15 juin 1996 ainsi que par une délibération du même jour de l'assemblée générale mixte de la SARL Imagerie Pellerin.

5. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article 372 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, applicables à la date de l'opération décrite au point précédent et désormais reprises à l'article L. 236-3 du code de commerce : « *La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés*

*des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission (...) ».* Aux termes de l'article 1690 du code civil : *« Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. / Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique (...) ».*

6. Si la commune d'Epinal fait valoir que la SSPF n'a pas pris, en méconnaissance des stipulations du bail emphytéotique conclu le 14 mars 1994, l'engagement irrévocable de respecter les termes souscrits dans ce bail, il ressort en tout état de cause des stipulations du traité de fusion conclu le 10 mai 1996 entre la SARL Imagerie Pellerin et la SSPF que la SSPF s'engage à respecter les termes de l'acte de vente établi entre la SARL Imagerie Pellerin et la commune d'Epinal en date du 14 mars 1994, ainsi que la promesse de vente établie en date du 14 mars 1994. D'autre part, si la commune d'Epinal fait valoir que la cession à la SSPF de la promesse de vente du 14 mars 1994 ne lui a pas été notifiée, en méconnaissance des dispositions de l'article 1690 du code civil, il résulte d'une jurisprudence établie de la Cour de cassation que les formalités prescrites par ces dispositions ne sont pas requises en cas de transmission des éléments d'actif et de passif à titre universel, comme dans le cas de la fusion entre deux sociétés.

7. En deuxième lieu, la commune d'Epinal fait valoir que la promesse de vente conclue au bénéfice de la SARL Imagerie Pellerin le 14 mars 1994 serait caduque au motif que la production d'images aurait cessé. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le compte de résultat de la SAS Maison imagerie d'Epinal, société ayant pour objet social l'exploitation d'une fabrique d'images et d'une imprimerie, fait apparaître une production vendue de biens pour un montant de 169 522 euros et un chiffre d'affaires net de 218 574 euros au titre de l'exercice 2020. Les sociétés requérantes font en outre valoir, sans être sérieusement contestées en défense, que l'imagerie a aujourd'hui pour activité la création d'images nouvelles, la réédition d'images provenant de son fonds d'archives et leur déclinaison en produits dérivés qu'elle propose à la vente au sein d'une boutique située au sein de l'ensemble immobilier litigieux ainsi que sur un site internet marchand. Enfin, il ne ressort pas des photographies du constat d'huissier diligenté le 9 septembre 2020 à la demande de la commune d'Epinal afin de faire constater l'état des locaux de l'imagerie, qui font notamment apparaître plusieurs bureaux équipés, un atelier comportant de nombreuses machines, une salle d'exposition de machines anciennes, un local de stockage de colis, ainsi qu'un local de stockage de pierres lithographiques, que l'activité de l'imagerie aurait définitivement cessé. Dans ces conditions, la commune d'Epinal ne démontre pas que la promesse de vente consentie à la SARL Pellerin et dont la SSPF était titulaire était caduque à la date d'introduction de la requête.

8. Ainsi, il résulte de ce qui a été dit aux points 4 à 7 du présent jugement que la SSPF justifie être titulaire de la promesse de vente conclue le 14 mars 1994 au bénéfice de la SARL Imagerie Pellerin et portant sur l'ensemble immobilier objet de la délibération litigieuse. La SSPF justifie, dans cette mesure, d'un intérêt suffisamment direct et certain à demander l'annulation de la délibération du 11 juin 2020 par laquelle la commune d'Epinal a constaté l'affectation de cet ensemble immobilier à un service public culturel et touristique et décidé son classement dans le domaine public communal.

9. Enfin, il résulte de ce qui a été dit au point 7 que la SAS Maison imagerie d'Epinal occupait les locaux de l'imagerie, objets de la délibération litigieuse et qu'elle y exerce une activité d'imagerie. Dans ces conditions, et en admettant même que cette société ne justifierait pas être titulaire du bail emphytéotique conclu, le 14 mars 1994 entre la commune d'Epinal et la société anonyme Imagerie d'Epinal dont elle a repris le fonds de commerce le 14 mars 2017, la

société requérante justifie dans cette mesure d'un intérêt suffisamment direct et certain à contester la délibération litigieuse.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Epinal et tirée du défaut d'intérêt donnant qualité pour agir de la SSPF et de la SAS Maison imagerie d'Epinal doit être écartée, sans qu'il soit besoin de saisir le tribunal judiciaire d'Epinal de questions préjudicielles portant sur la validité et l'opposabilité de la cession de la promesse de vente à la SSPF ou celles de la cession du bail à la SAS Maison imagerie d'Epinal, ni qu'il soit besoin de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de cette juridiction.

*En ce qui concerne la délibération du 11 juin 2020 portant classement dans le domaine public communal de quatre machines d'imprimerie :*

11. Il ressort des pièces du dossier que par une convention conclue le 3 avril 1984, la SARL Pellerin a cédé à la commune d'Epinal une presse à bras de type Gutenberg, datant des années 1810, comportant un système de pression simple, un plateau, un couvercle et une manette de prise sous presse, une presse lithographique datant des années 1850 avec plateau, roue de mise sous presse et bras de pressage vertical, une machine à colorier datant des années 1890, constituée de neuf compartiments, d'un système mécanique pour le passage d'un double jeu de brosses et d'un tapis métallique roulant avec pinces, ainsi qu'une machine à découper les pochoirs datant des années 1900, comportant un système avec scie verticale. Par la délibération du 11 juin 2020 contestée dans l'instance n° 2001966, le conseil municipal d'Epinal a constaté l'affectation à un service public culturel et touristique de ces quatre machines d'imprimerie et a décidé leur classement dans le domaine public communal.

12. Les sociétés requérantes, qui ne contestent pas que la commune d'Epinal est propriétaire des machines d'imprimerie litigieuses, reconnaissent dans leurs écritures que ces machines, bien qu'installées dans le bâtiment de l'imagerie, présentent peu d'intérêt au regard des visites de l'atelier et ajoutent que l'imagerie dispose de machines similaires, qu'elles se servent très exceptionnellement des machines concernées par la délibération litigieuse, qui ne leur sont en rien utiles. Si elles font valoir que leur classement dans le domaine public leur interdirait de changer leur affectation, elles ne donnent en tout état aucune précision sur l'affectation qu'elles entendraient ainsi donner à ces machines, alors qu'il ressort des termes de la convention de vente du 3 avril 1984 que la commune d'Epinal a concédé à l'imagerie la « détention précaire de ces biens ». En outre, si les sociétés requérantes font valoir que la délibération contestée aurait pour effet de les empêcher d'exercer des voies d'exécution sur ces machines, le principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques résultant des dispositions de l'article L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques s'oppose à la mise en œuvre des voies d'exécution de droit commun, quelle que soit l'appartenance des biens en cause au domaine public ou au domaine privé de la commune. Enfin, il ne ressort ni des pièces du dossier, ni des termes des délibérations du 11 juin 2020 dont les sociétés requérantes demandent l'annulation, que la délibération classant les quatre machines d'imprimerie propriétés de la commune d'Epinal constituerait la base légale de la délibération classant l'ensemble immobilier situé 42 bis Quai de Dogneville à Epinal dans le domaine public communal, ni que l'appartenance au domaine public de cet ensemble immobilier aurait été constatée au motif qu'il constituerait un accessoire indissociable de ces machines.

13. Dans ces conditions, la SSPF et la SAS Maison imagerie d'Epinal ne justifient pas d'un intérêt suffisamment direct et certain pour demander l'annulation de la délibération du 11 juin 2020 classant les quatre machines d'imprimerie appartenant à la commune d'Epinal dans le

domaine public communal. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par la commune d'Epinal dans l'instance n° 2001966 doit être accueillie et cette requête rejetée pour ce motif.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 11 juin 2020 portant classement dans le domaine public communal de l'ensemble immobilier situé 42, Quai de Dogneville :

14. D'une part, aux termes de l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant (...) aux collectivités territoriales (...)* ». Aux termes de l'article L. 2111-1 du même code : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* ». Aux termes de l'article L. 2111-2 de ce code : « *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable* ».

15. D'autre part, indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission.

16. Pour constater l'affectation de l'ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AW n<sup>os</sup> 193 et 194, au 42 bis, Quai de Dogneville à Epinal et décider son classement dans le domaine public communal, le conseil municipal de la commune d'Epinal s'est notamment fondé sur la circonstance que les machines d'imprimerie de l'atelier de l'imagerie d'Epinal présentent un intérêt du point de vue de l'histoire et de la technique, que l'accès à un atelier est organisé afin de permettre sa visite par le public, que la visite des machines de l'imprimerie et de l'atelier les abritant « participe » à un service public culturel et touristique, que les aménagements réalisés sont indispensables à la bonne exécution d'un service public culturel et touristique et à l'organisation de la venue des visiteurs, et enfin que l'ensemble immobilier, formé notamment de l'atelier, « constitue un accessoire indissociable et utile de l'imagerie ».

17. Il ressort des pièces du dossier que le site dénommé « cité des images » comprend, d'une part, l'ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AW n<sup>os</sup> 193 et 194, au 42 bis, Quai de Dogneville à Epinal, objet de la délibération contestée, qui constitue l'imagerie d'Epinal proprement dite et comprend notamment une boutique ainsi qu'un atelier ouvert à la visite du public. Le site comprend, d'autre part, un bâtiment abritant le Musée de l'Image, établissement inauguré en 2003, géré par la commune d'Epinal et abritant une collection d'imagerie populaire de plus de 100 000 images françaises et internationales.

18. Par un protocole d'accord conclu le 21 mai 1993 la SARL Imagerie Pellerin, la SA Imagerie d'Epinal et la commune d'Epinal se sont engagées sur un projet de création d'une cité des images devant regrouper l'écomusée de la SA Imagerie d'Epinal, situé dans les locaux de l'imagerie, un musée de l'imagerie, un centre de dessin et de presse, ainsi qu'une école de l'image. Ce protocole prévoyait notamment la mise en place d'un programme d'ensemble intégrant d'une part, pour la commune d'Epinal, le musée de l'image, et d'autre part, pour la SA Imagerie d'Epinal, l'écomusée, la création d'un ensemble muséographique intégré par un conservateur territorial du patrimoine ainsi qu'un aménagement particulier à établir entre l'écomusée installé dans les ateliers de l'imagerie et la partie muséale à implanter à proximité immédiate des ateliers. Par ce protocole, les parties se sont en outre accordées sur le principe d'un circuit de visite unique et commun devant se terminer sur une galerie de vente appartenant à l'imagerie, des horaires d'ouverture uniques, une billetterie et une politique d'image et de communication communes. Un avenant à ce protocole conclu le 5 avril 2001 prévoyait l'aménagement d'une entrée commune sous la forme d'une salle d'accueil et d'une salle d'introduction distribuant d'un côté le musée, de l'autre l'écomusée, la création d'un billet commun donnant accès aux deux entités, la mise en place d'une tarification délibérée conjointement par le conseil municipal de la commune d'Epinal et par le conseil d'administration de la SA Imagerie d'Epinal. Un deuxième avenant au protocole du 21 mai 1993, conclu le 1<sup>er</sup> avril 2003, prévoyait en complément une entrée commune au musée de l'image et à l'écomusée de l'Imagerie ainsi qu'une galerie de liaison permettant de rejoindre l'écomusée, la mise en place d'une régie de recettes, le reversement à la SA Imagerie d'Epinal de la moitié de la recette des billets d'entrée, le partage à parité des charges liées au fonctionnement de la billetterie et enfin l'élaboration d'une politique de promotion conjointe par un groupe de travail composé de représentants en nombre égal de la commune et de l'imagerie.

19. La commune d'Epinal fait valoir que la signature du protocole d'accord de 1993 et de ses deux avenants démontre la mise en œuvre d'un service public consacré par la mise en place, à compter de 2001, d'une cité de l'image ayant pour objet de promouvoir dans un objectif global, la visite de l'atelier de l'imagerie et le musée de l'image géré par la commune d'Epinal. Toutefois, si les termes du protocole d'accord de 1993 et de ses deux avenants témoignent de la volonté conjointe de la commune de d'Epinal, de la SARL Imagerie Pellerin et de la SA Imagerie d'Epinal de mettre en place une collaboration étroite destinée à intégrer dans un même ensemble la visite du musée de l'image inauguré en 2003 et celle des ateliers de l'imagerie, il ressort des pièces du dossier que la billetterie unique et la régie de recettes prévues dans ces conventions ont été abandonnées. Les sociétés requérantes font valoir, sans être sérieusement contestées, qu'il n'existe aucune entrée commune au musée de l'image et à la visite des ateliers de l'imagerie, que les horaires des deux établissements sont fixés sans aucune concertation, qu'il n'existe aucune formation commune au personnel, ni politique de promotion commune entre l'imagerie et la commune d'Epinal. Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la commune exercerait un rôle quelconque dans la programmation et la tarification de la visite de l'atelier de l'imagerie, ni qu'elle exercerait un contrôle ou un droit de regard sur cette activité qui est organisée et gérée de manière autonome par la SAS Maison imagerie d'Epinal, qui a repris en 2017 l'exploitation du fonds de commerce de la SA Imagerie d'Epinal. Les circonstances alléguées en défense, tirées de ce que la commune aurait entrepris en 2001 la réfection du parvis et la mise en place d'une signalétique indiquant l'imagerie ainsi que l'aménagement de la cour intérieure de l'imagerie ne sont pas davantage de nature à établir que la commune aurait entendu confier à la SARL Imagerie Pellerin, à la SA Imagerie d'Epinal, ou la SAS Maison imagerie d'Epinal une mission de service public. De même, la circonstance que le bâtiment de l'imagerie constitue un établissement recevant du public relevant de la catégorie des musées et qu'il est aménagé pour accueillir du public ne suffit pas non plus à caractériser à elle seule l'existence d'un service public. Dans ces conditions, alors même que la visite de l'atelier de l'imagerie, qui

contribue à l'animation culturelle et touristique de la commune d'Epinal, revêtirait un caractère d'intérêt général, la commune ne peut être regardée ni comme ayant organisé un service public et confié sa gestion à la SARL Imagerie Pellerin, la SA Imagerie d'Epinal ou à la SAS Maison imagerie d'Epinal, ni comme ayant entendu reconnaître un caractère de service public à cette activité.

20. Par ailleurs, s'il ressort des termes de la délibération contestée que la commune d'Epinal s'est également fondée sur la circonstance que l'ensemble immobilier constituerait « un accessoire indissociable et utile de l'imagerie », il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la commune d'Epinal aurait organisé ou entendu reconnaître un caractère de service public à l'activité d'imagerie exploitée par la SAS Maison imagerie d'Epinal.

21. Enfin, en admettant même que le conseil municipal de la commune d'Epinal se serait fondé, pour décider de classer l'ensemble immobilier litigieux dans le domaine public, sur la circonstance que cet ensemble constituerait un accessoire indissociable du musée de l'image, au sens des dispositions précitées de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment occupé par l'imagerie, qui dispose d'une entrée autonome, est physiquement dissocié de celui abritant le musée de l'image et qu'il ne peut en conséquence être regardé comme un accessoire indissociable au sens de ces dispositions. Par ailleurs, ni la circonstance que le bâtiment de l'imagerie bénéficie du parking public situé à proximité immédiate du musée, ni celle que l'accès à l'imagerie nécessite le passage par une parcelle ouverte à la circulation publique et appartenant à la commune d'Epinal, ne permettent d'établir, faute d'unité physique et fonctionnelle, que l'ensemble immobilier objet de la délibération litigieuse devrait être regardé comme un élément d'un ensemble affecté globalement au domaine public communal.

22. Il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que l'ensemble immobilier litigieux ne peut être regardé comme faisant partie du domaine public de la commune d'Epinal et que la délibération contestée a été prise en méconnaissance de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

23. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que les sociétés requérantes sont fondées à demander l'annulation de la délibération du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Epinal a constaté l'affectation à un service public culturel et touristique de l'ensemble immobilier d'une surface de 3 141 mètres carrés, situé sur les parcelles cadastrées section AW n<sup>os</sup> 193 et 194, au 42 bis, Quai de Dogneville à Epinal et a décidé son classement dans le domaine public communal.

#### Sur les frais du litige :

24. En premier lieu, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des sociétés requérantes, qui ne sont pas, dans l'instance n<sup>o</sup> 2001965, les parties perdantes, la somme demandée par la commune d'Epinal au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune d'Epinal une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les sociétés requérantes et non compris dans les dépens.

25. En second lieu, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune d'Epinal, qui n'est pas dans l'instance n<sup>o</sup> 2001966 la partie perdante, les sommes demandées par la SSPF et la SAS

Maison imagerie d'Epinal au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de SSPF et de la SAS Maison imagerie d'Epinal la somme demandée par la commune d'Epinal au même titre.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Epinal a constaté l'affectation à un service public culturel et touristique de l'ensemble immobilier d'une surface de 3 141 mètres carrés, situé sur les parcelles cadastrées section AW n<sup>os</sup> 193 et 194, au 42 bis, Quai de Dogneville à Epinal et a décidé son classement dans le domaine public communal est annulée.

Article 2 : La commune d'Epinal versera à la SA Société spinalienne de participation financière et à la SAS Maison imagerie d'Epinal une somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme Société spinalienne de participation financière, à la société par actions simplifiées Maison imagerie d'Epinal et à la commune d'Epinal.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Ledamoisel, présidente,  
Mme Grandjean, première conseillère,  
M. Gottlieb, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 juin 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

R. Gottlieb

C. Ledamoisel

La greffière,

I. Varlet

La République mande et ordonne au préfet des Vosges en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.